

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	34 (1889)
Heft:	3
Artikel:	Plan d'instruction pour les écoles en 1889 : écoles de tir de sous-officiers d'infanterie
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-336846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cavalerie, la discipline du feu et de la marche de l'infanterie, l'ordre dans les colonnes du train et enfin le service d'avant-postes.

Il y a par contre un mérite à constater : les divisions sont restées tout le temps dans la main de leurs chefs.

(Signé) G. WASSMER.

Plan d'instruction pour les écoles en 1889.

Ecole de tir de sous-officiers d'infanterie.

I. ORGANISATION DE L'ÉCOLE.

L'école formera une compagnie. Le commandement de l'école est confié à un instructeur de I^{re} classe, la conduite des sections et des demi-sections, aux instructeurs de II^e classe qui seront tous appelés aux écoles de sous-officiers en même temps que les aspirants instructeurs qui pourraient y être commandés par l'instructeur en chef. Les sections et les demi-sections forment les classes pour l'instruction de détail. Quant à l'instruction théorique, aux manœuvres du service de campagne, etc., les instructeurs d'arrondissement prescriront la division des classes qui leur paraîtront nécessaires.

Les cadres qui seront attachés à l'école sont :

- un officier d'administration,
- un sergent-major et 4 sergents,
- un armurier pour les trois dernières semaines,
- deux infirmiers, dont l'un entrera à l'école le 1^{er} jour et l'autre le 10^e jour du service,
- une fanfare de bataillon pour 20 jours,
- deux tambours astreints à compléter leur instruction, et qui doivent être relevés au milieu de l'école.

Jour d'entrée au service : revue du commissariat, par canton ; visite sanitaire ; inspection de l'habillement et de l'équipement ; organisation du service.

Il n'y aura pas d'examen à l'entrée au service. En revanche, les élèves qui après les premiers jours d'instruction, ne paraîtraient pas qualifiés pour le grade de sous-officier, seront licenciés, après qu'il aura été fait à temps au chef de l'arme, un rapport et des propositions en ce qui les concerne.

II. ORDRE JOURNALIER, ORDRE DANS LES CASERNES, SERVICE DE GARDE.

L'ordre journalier est fixé par l'instructeur d'arrondissement, suivant les prescriptions du règlement de service.

L'ordre et la propreté des chambres sont confiés aux soins des

élèves ; le nettoyage des corridors, des escaliers, etc., est du ressort de l'intendance de la caserne, moyennant les indemnités fixées par le tarif.

Le service de jour et de surveillance sera fait alternativement par les élèves, si ce dernier service leur est confié.

Le service de garde ne sera exercé que de nuit, afin que les élèves ne soient pas empêchés de suivre l'instruction.

III. MÉNAGE.

Les officiers, sous-officiers et soldats reçoivent la solde réglementaire ; les sous-officiers et soldats reçoivent en outre le supplément de solde fixé à l'art. 116 du règlement d'administration.

L'école forme un ordinaire dont la direction est confiée à l'officier d'administration, sous la surveillance d'un instructeur.

L'instructeur d'arrondissement est autorisé à employer, aux frais de l'ordinaire, le personnel d'aides nécessaires pour le service de la cuisine.

L'emploi d'un chef-cibare et de deux cibares est autorisé, aux frais de l'école, pour le service des cibles, leur entretien et leurs réparations.

IV. INSTRUCTION.

A. Durée de l'école : 28 jours.

A déduire : 4 dimanches dont la matinée sera consacrée à des inspections, à des examens, à des travaux de propreté, etc., et 1 jour d'inspection, si l'inspecteur consacre un des deux jours d'inspection à observer la marche de l'instruction. Il reste ainsi pour l'instruction *23 jours à 8 heures = 184 heures*, y compris une partie du temps nécessaire pour les travaux de propreté. On fournira aux élèves l'occasion d'assister deux dimanches au service divin.

B. Branches d'instruction et répartition des heures.

1. Service intérieur, attributions des divers grades	8 heures.
2. Organisation militaire	2 »
3. Ecole de soldat, 1 ^{re} et 2 ^e partie, gymnastique, gymnastique d'armes, exercices pour viser	48 »
4. Connaissance de l'arme et de la munition	10 »
5. Théorie de tir	6 »
6. Estimation des distances	6 »
7. Comptabilité de tir	2 »
8. Exercices de tir	32 »
9. Service de garde	10 »
10. Tirailleur, conduite du feu, école de compagnie, exercices de combat y compris	32 »
11. Service de sûreté, exercices de combat y compris	20 »
12. Travaux de propreté	8 »

Total, 184 heures.

C. Mode d'instruction.

L'école de sous-officiers a, en général, pour but de développer le sous-officier dans toutes les branches d'instruction et dans toutes les circonstances où il est appelé à instruire, à commander et à conduire la subdivision qui lui est subordonnée. En conséquence, il est nécessaire qu'avant d'initier les élèves à l'enseignement, ils possèdent encore à fond tout ce qui leur a été appris à l'école de recrues, et qu'ils soient ramenés à un degré de perfectionnement aussi uniforme que possible.

L'instruction se divise en trois périodes, savoir : *la première, ou la période de préparation*, comptant une semaine au moins, et qui doit être consacrée à rafraîchir, à répéter et à compléter ce qui a été appris précédemment. Pendant cette période, c'est aux instructeurs à donner toute l'instruction, à exiger que tous les mouvements des exercices pratiques soient exécutés avec la plus stricte précision et à veiller à ce que dans les théories, les élèves complètent surtout ce qui leur a été enseigné antérieurement. L'instruction sera donc essentiellement limitée aux branches préparatoires, au service intérieur, au service de garde, à l'école de soldat et au tir, en alternant, pour commencer, avec les premiers exercices de l'école de tirailleurs et du service de sûreté.

Pendant la *seconde période*, qui comprendra environ 2 semaines, ces exercices seront continués méthodiquement, ils s'étendront aux autres branches du plan d'instruction et ils doivent, avant tout, avoir pour effet de développer le sous-officier et de le mettre en mesure d'instruire, de remplir les fonctions de chef de groupe et de conduire de petites subdivisions de troupes dans toutes les circonstances du service. L'instruction mutuelle doit être placée au premier rang.

La *troisième période* clôture l'instruction ; elle doit être consacrée au service de campagne et aux exercices de combat des compagnies réunies, avec munition d'exercice et à balle ; tout le temps qui restera disponible sera employé à des répétitions et à des examens de l'instruction donnée dans les périodes précédentes.

Dans le plan d'instruction qui précède, il n'est pas dit combien d'heures on doit consacrer à chaque branche d'instruction théorique et combien aux exercices pratiques. Ce soin est laissé aux instructeurs d'arrondissement qui détermineront dans quelles mesures les démonstrations théoriques sur les règlements d'exercice, sur le service de sûreté, sur la conduite du feu, etc., devront être réunies en partie aux exercices pratiques, et faire d'autre part l'objet d'une instruction théorique spéciale ; les jours où la température sera défavorable et où la troupe ne peut pas sortir, seront une occasion suffisante pour cela.

D. Branches et but de l'instruction.

1. *Service intérieur.* Traiter spécialement les chapitres qui concernent la position et les attributions des sous-officiers vis-à-vis des troupes. Attributions des divers grades et compétences pénales. Instruction sur l'entretien, la conservation, le paquetage et l'ordre de l'équipement pour l'inspection du sac. Attitude correcte du sous-officier dans le service et en dehors du service. Exécution stricte du service intérieur dans l'école même.

2. *Organisation militaire.* Le plus nécessaire sur l'obligation du service et la taxe d'exemption du service; recrutement; les différentes armes, leur composition et leur équipement en général et pour l'infanterie en particulier; autorités militaires; instruction.

3. *Ecole de soldat et gymnastique.* Dans cette dernière, on se bornera à une exécution précise des exercices préparatoires à la marche et au maniement du fusil (ouvrir et fermer le pas, lever et lancer les jambes, flexion des genoux, passe [se fendre], lever les bras, lancer les poings, exercices du torse, pas gymnastique).

Dans l'école de soldat, le sous-officier doit être amené assez loin pour pouvoir l'enseigner, sans aide, dans toutes ses parties et dans tous ses rapports avec l'instruction de tir.

4. *Connaissance du fusil et de la munition.* Le sous-officier doit être rendu capable de donner une instruction satisfaisante, notamment sur les fonctions du mécanisme et sur le bon entretien des armes; il doit acquérir assez d'habileté pour remédier promptement aux dérangements qui peuvent se produire.

5. *Théorie de tir.* Elle doit être poussée aussi loin qu'il le faudra pour que les élèves soient remis entièrement au courant de ce qui leur a été enseigné antérieurement; on la fera comprendre au moyen d'appareils démonstratifs et elle sera prouvée par des feux de masse exécutés à de grandes distances (tir d'instruction).

6. *Comptabilité de tir.* Outre la tenue pratique des livrets de tir sur la place de tir, on indiquera de quelle manière les résultats des sociétés de tir doivent être récapitulés.

7. *Estimation des distances.* Outre les exercices spéciaux (chapitre IV de l'instruction de tir), cet enseignement sera réuni aux exercices pour viser de l'école de soldat et aux manœuvres de tirailleurs et du service de campagne.

8. *Service de garde.* A enseigner spécialement aussi au point de vue du service de campagne, dans les cantonnements, dans le service d'avant-postes, dans des conjonctures particulières, etc.

9. *Ecole de compagnie et de tirailleurs.* La tâche principale est de former le sous-officier à la conduite des troupes et aux fonctions de chef de groupe. On lui fera comprendre d'une manière plus intensive encore les devoirs qui lui incombent dans la conduite du feu. Pour

lui apprendre à fonctionner comme sous-officier des ailes, c'est essentiellement dans l'exercice de l'école de compagnie qu'on lui en fournira les moyens. Le temps nécessaire pour exercer les formations de la compagnie en ordre serré sera réduit autant que possible.

10. *Service de campagne.* On ne perdra point de vue le service de sûreté et spécialement le service et les attributions du sous-officiers comme chef de files d'éclaireurs et de patrouilles, et comme chef de poste. Il sera fréquemment exercé dans le service des rapports, verbalement et par écrit.

100 cartouches d'exercice par homme sont accordées pour le service de campagne et les manœuvres de combat, et spécialement pour l'instruction sur la conduite du tir.

E. *Programme de tir.*

Les exercices de tir ne doivent pas être commencés avant la seconde semaine d'instruction. Il a été accordé 180 cartouches par homme pour ces exercices, savoir 50 pour le tir à conditions, 30 pour le feu individuel sans conditions et 100 pour le tir de combat (feux de salves et de tirailleurs). Les cartouches qui ne seraient pas tirées dans le tir à conditions peuvent l'être dans le feu en tirailleurs.

1. Feu individuel.

Ce feu est divisé comme suit:

a) Une épreuve (feu comparatif).

On comparera les cinq premiers coups de l'exercice 1 du tir à conditions (225 m., cible I, à bras franc, debout), avec les cinq coups de l'exercice 6 du feu individuel sans conditions. (Même exercice que le premier du tir à conditions.)

b) Un feu individuel avec conditions, 5 exercices.

Exercice.	Distance.	Cible.	Position.
1	225 m.	I	à bras franc, debout.
2	300 m.	I	arme appuyée, à terre.
3	300 m.	I	à bras franc, à genou.
4	400 m.	I	» à terre.
5	225 m.	V	» debout.

c) Un feu individuel sans conditions, 6 exercices.

Exercice.	Distance.	Cible.	Position.
1	225 m.	VI	A bras franc, à genou, la baïonnette au canon.
2	150 m.	VII	» à terre, sans baïonnette.
3	225 m.	VI disparaisante.	A bras franc, à genou, »
4	150 m.	V mouvante.	» debout, »
5	600 m.	II	» à genou, »
6	225 m.	I	» debout, »

On fera tous ses efforts pour que tous les élèves achèvent entière-

ment le feu individuel, c'est pourquoi les exercices préparatoires au tir doivent être pratiqués avec les plus grands soins et la plus grande exactitude.

2. Tir de combat.

a) Feu de salves à courtes distances, 35 coups.

25 coups par groupe, distance 300 m., debout, 1 cible IV

5 » section, » 400 m. » 3 cibles IV

5 » compagnie, » 500 m. sur 4 rangs, 4 cibles II

b) Feu de salves à grandes distances (tir d'instruction), 20 coups.

5 coups distance 600 m., 4 cibles IV.

15 » 800 à 1200 m. et à des distances encore plus grandes, si les circonstances le permettent ; cibles de colonnes.

Il est recommandé de faire exécuter les feux de salves alternativement et par la moitié de la troupe seulement, pendant que l'autre moitié observera les effets de ces feux (voir aussi but de l'instruction, chiffre 5, théorie du tir). On exercera le plus grand nombre possible d'élèves au commandement des feux de salves par groupes.

c) Feu de tirailleurs, 45 coups en trois exercices à diverses distances et si possible en terrain varié.

V. QUALIFICATION DES ÉLÈVES.

Outre les notes de nature générale, on en donnera encore sur :

- 1^o les connaissances théoriques ;
- 2^o la pratique du service ;
- 3^o l'aptitude à instruire.

La note « aptitude » ne concerne que les capacités comme caporal.

Les élèves recommandés pour assister à une école préparatoire d'officiers subiront un examen par écrit ; les travaux d'examen des élèves seront examinés et jugés avec soin par les instructeurs d'arrondissement et adressés, jusqu'au 25 août, au chef de l'arme avec les travaux des sous-officiers examinés dans le même but, aux écoles de recrues et aux cours de répétition.

VI. RAPPORT FINAL.

L'instructeur d'arrondissement fait à l'instructeur en chef, 14 jours au plus tard après la clôture de l'école, un court rapport sur la marche de l'instruction, en lui indiquant le nombre d'heures consacrées à chaque branche de l'enseignement ; il lui indique de même les motifs pour lesquels il aurait été nécessaire de déroger au programme d'instruction et il lui soumet en même temps les observations et les expériences qu'il a faites pendant la durée de l'école.

Berne, le 14 février 1889.

L'instructeur en chef de l'infanterie, *Rudolf*. — Recommandé à l'approbation du département militaire suisse.

Berne, le 14 février 1889. Le chef de l'arme de l'infanterie, *Feiss*. — Le plan d'instruction ci-dessus est approuvé. Berne, le 15 février 1889. *Département militaire suisse.*



BIBLIOGRAPHIE

La Science colombophile, son application à toutes les parties du sport et à l'art de la guerre, par F. Gigot, lieutenant, aide-de-camp provincial. Bruxelles. Un volume in-8°, chez F. Vanderveken, éditeur, rue de la Grande-Ile, 43, Bruxelles. — Prix : 4 francs.

« L'origine du pigeon voyageur, dit l'auteur, est très ancienne et nous n'avons pas besoin, pour le démontrer, de remonter jusqu'à la colombe sortie de l'Arche : Il suffit de jeter un coup d'œil dans l'histoire des anciens qui l'employaient déjà comme moyen de correspondance.

On cite un athlète de l'île d'Egine qui, se rendant aux jeux olympiques, emporta avec lui un pigeon. Après sa victoire, il lui attacha un ruban de pourpre à la patte et lui rendit la liberté.

Le messager retourna le même jour vers son nid.

Les Romains qui ne pouvaient assister aux courses des chars dans lesquelles ils étaient intéressés, y envoyoyaient leurs amis qui emportaient des pigeons destinés à rapporter la nouvelle à leurs propriétaires. Ces volatiles lâchés à l'issue du concours, étaient teints de la couleur du parti qui avait remporté la victoire.

Au siège de Modène, l'an 43 avant notre ère, on appliqua le vol du pigeon voyageur, pour la première fois, à l'art de la guerre.

Dès qu'il fut connu, ce procédé ne tarda pas à être exploité dans les places assiégées ; cependant les Chrétiens n'en eurent connaissance que lorsqu'ils se rendirent en Palestine pour délivrer la ville de Jérusalem.

Pendant le siège de cette cité, on fit plusieurs fois usage du pigeon voyageur, et c'est grâce à lui que les croisés apprirent les projets musulmans.

Une colombe, lâchée par les assiégés et chargée de porter un message important, fut poursuivie par un oiseau de proie et tomba sans vie au milieu des Chrétiens, dans les plaines de Ptolémaïs ; ils trouvèrent sous son aile le billet qui leur révéla les desseins des infidèles.

Plus on s'approche de notre siècle, plus les exemples sont nombreux : ainsi, à Hong-Kong, en Chine, aux sièges d'Harlem et de Venise et finalement pendant la campagne de 1870-71, le pigeon a joué un grand rôle comme messager.

Pendant l'investissement de Paris par les armées allemandes, ces